

Les mesures Blanquer, la réforme de la Fonction Publique, connaître les projets pour mieux les combattre et construire les mobilisations

mardi 19 mars



**DITES NON À LA LOI
DE TRANSFORMATION ~~DE LA~~ DESTRUCTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE !**



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

LOI BLANQUER LA CONFIANCE NE SE DÉCRÈTE PAS !



PROJET DE LOI
#ÉCOLE DE LA CONFIANCE

OPÉRATION DESINTOX

ARTICLE 1

ENSEIGNE ET TAIS-TOI !

- 1 Volonté de faire taire toute critique ou opposition aux réformes
- 2 Inscription du Devoir de réserve qui n'existe pas dans la Loi
- 3 Présence de drapeaux français «cache-misère» dans les classes

À REJETER !

LOI BLANQUER : LA CONFIANCE NE SE DÉCRÈTE PAS !

- **Article 1 : imposer un devoir de réserve aux enseignants !**

- **Que veut imposer la nouvelle loi ?**

Museler les personnels pour faire taire les critiques des politiques scolaires

- **La remise en cause du statut de 1946 et de 1983** qui fait du fonctionnaire un fonctionnaire citoyen qui a sa liberté d'expression pour la défense de l'intérêt général.

- **La vision réactionnaire qui veut faire du fonctionnaire, un fonctionnaire sujet qui obéit et se tait sous peine de sanction.**

L'étude d'impact qui accompagne cette loi précise: «Les dispositions de la présente mesure pourront ainsi être invoquées, [...] dans le cadre d'affaires disciplinaires concernant des personnels de l'éducation nationale s'étant rendus coupables de faits portant atteinte à la réputation du service public. »

LOI BLANQUER : LA CONFIANCE NE SE DÉCRÈTE PAS !

- Article 1 : Drapeaux et hymne national !
- Que veut imposer la nouvelle loi ?

Les drapeaux français et européens avec les paroles de la Marseillaise dans toutes les salles de classe.

Ces symboles sont déjà au fronton des établissements, pourquoi les ajouter dans toutes les classes ?

Est-ce la priorité surtout vu le coût que cela va engendrer ?

La priorité, ce sont les moyens pour les élèves et les personnels !

LOI BLANQUER : LA CONFIANCE NE SE DÉCRÈTE PAS !

- Article 3 : L'instruction obligatoire à 3 ans et ... le cadeau au privé !

Dans les faits, 98,9 % des enfants sont scolarisés à 3 ans.

- Alors quel intérêt ?

L'obligation de scolarisation à 3 ans va imposer le financement des écoles privées sous contrat. (un cadeau estimé par les collectivités territoriales à 150 millions d'euros)

- Ce financement de l'école maternelle privée pourrait renforcer la **concurrence** entre les enseignements publics et privé. Cet effet d'aubaine aura des conséquences défavorables sur la **mixité sociale** au sein des écoles et donc sur la **démocratisation de la réussite scolaire**.

LOI BLANQUER :

LA CONFIANCE NE SE DÉCRÈTE PAS !

- **Article 5 : création des PIAL** : Pôle Inclusif d'Accompagnement Personnalisé !
 - entrent dans la loi alors qu'ils sont en expérimentation depuis septembre 2018 et n'ont pas été évalués.
 - les contrats des AESH passent à 3 ans renouvelables une fois.
 - le bâti scolaire doit respecter des normes d'accessibilité.
 - de la formation est prévue pour les personnels.
- **Objectif** : **Reprendre la main sur la gestion des AESH** et limiter la croissance du nombre d'accompagnateurs des élèves.
 - Pour le ministère, la MPDH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) ne doit plus décider seule de l'affectation d'un accompagnateur.
 - Aucune valorisation prévue pour les AESH.
- **La logique comptable l'emporte au détriment de la logique d'accompagnement des élèves.**

LOI BLANQUER : LA CONFIANCE NE SE DÉCRÈTE PAS !

PROJET DE LOI
#ÉCOLE DE LA CONFIANCE

OPÉRATION
DESINTOX

ARTICLE 6

**PREMIER DE CORDÉE,
PREMIER SERVI !**

À REJETER !

- ① Des établissements pour élèves bilingues réservés à l'élite
- ② Une partie du financement assurée par des fonds privés
- ③ Un système complètement dérogatoire

snes
fsu
Versailles

snes
fsu

LOI BLANQUER : LA CONFIANCE NE SE DÉCRÈTE PAS !

- Article 6 : Création des établissements publics local d'enseignement international : EPLEI !
- Ces établissements ont vocation à scolariser des élèves bilingues de la maternelle au lycée. Il seront financés en partie par des fonds privés, pourront déroger à l'organisation pédagogique habituelle.
- Établissements élitistes pouvant bénéficier de fonds privés privés, ils constituent un cadeau de l'État aux plus aisés. Ils ne pourront que contribuer à dégrader encore davantage la mixité sociale et scolaire qui fait défaut à l'enseignement public français.

LOI BLANQUER : LA CONFIANCE NE SE DÉCRÈTE PAS !

PROJET DE LOI
#ÉCOLE DE LA CONFIANCE

ARTICLE 6 *quater*
**UNE ÉCOLE SOUS
CONTRÔLE DU MINISTÈRE**

**OPÉRATION
DESINTOX**

- 1 Une École du socle qui mélange 1er et 2nd degré
- 2 Une primarisation du collège
- 3 Des écoles primaires sous tutelle

À REJETER !

LOI BLANQUER : LA CONFIANCE NE SE DÉCRÈTE PAS !

■ **Article 6 quater : Création des établissements publics des savoirs fondamentaux : EPSF !** La réaffirmation de l'école du socle !

Instaurer une école fondamentale et un enseignement fondamental jusqu'au niveau 3^{ème}.

Des écoles et le collège d'un même réseau dans une même entité.

Création sans l'avis des conseils d'école ou du CA du collège !

-Un CE pour le collège et un principal-adjoint pour les écoles.

-Possibilité de **services partagés** primaire-collège, **regroupements de niveaux, bivalence...**

Objectif : Économie de postes avec fusion des classes en primaire et augmentation du nombre d'élèves par classe.

LOI BLANQUER : LA CONFIANCE NE SE DÉCRÈTE PAS !

- **Article 8: Extension de l'expérimentation** à *« la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire dans le respect des obligations réglementaires de service des enseignants, les procédures d'orientation des élèves.»* Ajout au L401-1.
- **Contourner le statut par l'expérimentation** : vers une annualisation des services. Expérimentation instituée, dérogation au droit commun, cadre national remis en cause...
- **Extrait de l'étude d'impact** : *« Il pourrait, par exemple, être question de concentrer certains enseignements sur une partie de l'année. Par ailleurs, l'article étend l'expérimentation aux procédures d'orientation des élèves en permettant, par exemple, de donner le dernier mot à la famille.»*

LOI BLANQUER : LA CONFIANCE NE SE DÉCRÈTE PAS !

PROJET DE LOI
**#ÉCOLE DE LA
CONFIANCE**

OPÉRATION
DESINTOX

ARTICLE 9

**ÉVALUATION PARTOUT,
CONFIANCE NULLE PART**

À REJETER !

- 1 Suppression du CNESCO réputé pour la qualité de ses études.
- 2 Création d'un Conseil d'évaluation de l'Ecole sans aucune indépendance.
- 3 Dogme de l'évaluation permanente et normative.

snes
fsu
Versailles

snes
fsu

LOI BLANQUER : LA CONFIANCE NE SE DÉCRÈTE PAS !

- **Évaluation du système éducatif et des établissements !**

Dans la logique de concurrence généralisée entre les établissements, le Cnesco, indépendant du ministre de l'EN est remplacé par le CEE (Conseil d'Évaluation de l'École) !

CEE : 14 membres dont 10 nommés par le ministre

Tous les établissements seront évalués tous les 5 ans avec publication des résultats.

Un système à l'anglo-saxonne dont on connaît les effets délétères pour les personnels et les élèves.

Objectif : pilotage étroit des pratiques pédagogiques.

LOI BLANQUER : LA CONFIANCE NE SE DÉCRÈTE PAS !

Article 18bis : Conseil d'administration de l'EPLE et délégation à la commission permanente.

- Sorti du chapeau en toute fin d'examen du projet de loi, cet amendement du gouvernement encore une fois débattu nulle part en amont stipule : « *une commission permanente exerce, par délégation du conseil d'administration, certaines des compétences de ce dernier dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.* »
- Il y aurait donc des délégations obligatoires à la commission permanente, que l'exposé sommaire de l'amendement ne permet pas de lister. Il ne reste plus qu'à remercier le Ministre de la confiance qu'il place dans le Conseil d'administration des EPLE, possiblement vidé de sa substance !

LOI DUSSOPT SUR LA FONCTION PUBLIQUE :

#Actu

snes
fsu

Projet de loi fonction publique :
Des fonctionnaires
aux ordres du Ministre

snes
fsu
Versailles

La loi Fonction publique

Présentée devant le conseil commun de la Fonction publique (où siègent les organisations syndicales) le 6 mars, au conseil des ministres le 27 mars, pour vote au parlement en mai-juin.

3 régressions majeures:

- rôle des instances amoindri
- recours accru aux contractuels
- « accompagnement » des 120 000 suppressions d'emplois

L'essentiel des dispositions s'appliquerait **dès le 1^{er} janvier 2020**



**DITES NON À LA LOI
DE TRANSFORMATION ~~DE LA~~ DESTRUCTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE !**



Sur les commissions paritaires, le projet du gouvernement

Supprimer toute compétence des CAP sur les mobilités, les avancements et les promotions.

Seules resteraient les compétences en matière disciplinaires (statuer sur les sanctions des personnels), les recours sur l'évaluation et quelques opérations annexes (refus de temps partiel, refus de congé formation, etc).

Les recours éventuels contre une décision de l'administration en matière de mobilité ou de promotion relèveraient du recours administratif préalable obligatoire puis du tribunal administratif

Les conséquences de ce projet

C'est l'administration qui affecterait ou donnerait la promotion de manière unilatérale, **en toute opacité, sans aucune vérification par des élus du personnel du respect des droits de chacun**, sans réelle possibilité pour les personnels de contester une décision puisqu'ils ne disposeraient pas, eux non plus, d'une vue sur l'ensemble des situations

Le gouvernement entend soumettre les personnels **au bon vouloir de l'autorité hiérarchique**, c'est une régression historique des droits et la promesse, par exemple, d'avoir à faire des dossiers de candidature pour obtenir sa mutation ou sa promotion.



**DITES NON À LA LOI
DE TRANSFORMATION
DE LA FONCTION PUBLIQUE !**



Recruter toujours plus de contractuels?

Jusqu'à maintenant, on a recours aux contractuels lorsqu'il n'y a pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions ou pour les emplois de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Projet : **Elargissement des dérogations au principe du recrutement d'un fonctionnaire sur un emploi permanent. Dans les faits, les possibilités de déroger sont si nombreuses que toutes les situations pourraient autoriser le recrutement d'un contractuel**

création d'un « contrat de projet » (contrat qui peut s'achever une fois que la mission est terminée) : -pour une durée maximale de 6 ans (CDD), ouverture des postes de direction, rémunération fixée par l'autorité compétente... = **Professionnalisation des procédures de recrutement**

Laisser aux employeurs publics la « liberté » de recourir à du personnel précaire ou titulaire, c'est faire de la précarité la voie principale et bientôt quasi unique de recrutement. **Les contractuels personnels seront sous l'influence du supérieur hiérarchique.**

Mobilités et départs volontaires dans le projet du gouvernement

Rupture conventionnelle de contrat pour les contractuels en CDI et, à titre expérimental, pour les fonctionnaires de l'Etat et l'hospitalière.

Possibilité pour l'administration d'élaborer un plan en cas de restructuration: indemnités de départ volontaire revalorisées, possibilités de congés de transition professionnelle, etc

Les agents qui signent une rupture conventionnelle ou qui démissionnent dans le cadre d'un tel plan peuvent prétendre aux allocations chômage



**DITES NON À LA LOI
DE TRANSFORMATION ~~DE LA~~ DESTRUCTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE !**



Pourquoi un statut

Des personnels qui sont **au service de l'intérêt général, pas au service de tel ou tel intérêt privé, pas au service de tel ou tel supérieur hiérarchique**

Le droit des usagers de s'adresser à des personnels intègres, neutres, indépendants. Ce droit n'est plus assuré quand les agents sont placés dans des logiques de concurrence

1946 : le Fonctionnaire citoyen

Après la seconde guerre mondiale, l'élaboration du statut général de la fonction publique s'est inscrite dans la reconstruction de l'État démocratique. **Il fallait alors trancher avec le premier « statut » mis en place en 1941 par Vichy, fondé sur l'allégeance au maréchal.**

Le fonctionnaire n'est pas un exécutant sans droit à la parole, il est pleinement citoyen



**DITES NON À LA LOI
DE TRANSFORMATION
DE LA FONCTION PUBLIQUE !**



Trois principes fondateurs

ÉGALITÉ, INDÉPENDANCE, RESPONSABILITÉ

Chacun de ces trois principes se traduit par des garanties pour les « usagers » et des droits et des devoirs pour les agents

Egalité

Garantir l'égalité d'accès au service public pour les usagers citoyens, l'égal accès aux emplois publics (recrutement par concours), l'égalité de traitement entre les agents de la fonction publique

Indépendance

Protéger l'usager citoyen contre l'arbitraire des décisions administratives et politiques et garantir au fonctionnaire qu'il peut et doit s'opposer dans l'exercice de sa mission aux ordres illégaux.

Responsabilité

Confère au fonctionnaire la qualité de citoyen à part entière en lui reconnaissant la liberté d'opinion et d'expression, et en le plaçant en position de pouvoir rendre des comptes à l'administration et à la collectivité tout en jouissant de ses droits de citoyens.

**Réformes de la fonction publique, des retraites,
de l'éducation:
c'est la démocratie qui est attaquée.**



**DITES NON À LA LOI
DE TRANSFORMATION ~~DE LA~~ DESTRUCTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE !**

